

**Commune de
Sainte-Ruffine**



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Département
de la Moselle

Nombre de membres
du Conseil Municipal :

Elus : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Pouvoirs : 4
Absents :

Convoqués le :
2 novembre 2022

**Procès-Verbal du conseil municipal
Séance du 15 novembre 2022 à 18h30**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 novembre 2022, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur BAUDOÛIN Daniel, Maire.

Etaient présents :

Monsieur BAUDOÛIN Daniel, Maire.
Madame HAHN Sylvie et Monsieur BOTELLA Gérard, Adjoints au Maire.

Mesdames COUPPEY Annick, DAMOISELET Fabienne, LAMISSE Véronique, Messieurs BARTHELEMY Jean-Baptiste, CARL Christophe, HOELTZEL Patrick, MONCHAMPS Hugues, et SCHNEIDER Roland, Conseillers Municipaux

Etaient absents excusés :

Pouvoirs :

Madame GRENOUILLET Laurence donne pouvoir à S. HAHN
Madame RIPPLINGER Valérie donne pouvoir à G. BOTELLA
Madame DOGNY Manon donne pouvoir à P. HOELTZEL
Monsieur JOYEUX Jean-Pierre donne pouvoir à C. CARL

Secrétaire de séance : Monsieur BOTELLA Gérard.

Ordre du jour

- Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11 octobre 2022

Points à délibérer :

1 - DCM 2022/48 : Décision budgétaire modificative n° 2 – Budget principal 2022 de la Commune

2 - DCM 2022/49 : Approbation de la révision libre de l'attribution de compensation en investissement pour l'année 2022

3 - DCM 2022/50 : Approbation du rapport définitif portant évaluation des charges transférées à la suite de l'adhésion de la commune de Roncourt pour l'année 2022 (Commission Locale des Charges Transférées CLECT)

4 – DCM 2022/51 : Avis sur le projet de périmètre délimité des abords du Château de Buzolet

Monsieur BAUDOIN ouvre la séance à 18h33 avec 15 voix.

Il propose l'adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11 octobre 2022.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2022/48 : Décision budgétaire modificative n° 2 – Budget principal 2022 de la Commune

Cette décision budgétaire modificative n° 2 est destinée à des inscriptions budgétaires complémentaires nécessaires pour la « Création d'un préau ». Elle s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement de la façon suivante :

- Section de fonctionnement 0,00 €
- Section d'investissement 0,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire comptable M.14,
VU le budget primitif 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopté par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DÉCIDE : d'approuver la décision budgétaire modificative n° 2 budget primitif de la commune telle que présentée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
CHAP.	ART.	Objet	Dépenses	Recettes
Mouvements réels				
Mouvements d'ordre				
			0,00 €	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT				
CHAP.	ART.	Objet	Dépenses	Recettes
Mouvements réels				
20	2031	Frais d'étude Etude faisabilité construction d'un préau	-2 000,00 €	
132	21318	Immeuble Blaison Acquisition et travaux	-75 200,00 €	
23	2313	Travaux en cours Création d'un préau	77 200,00 €	
Mouvements d'ordre				
			0,00 €	0,00 €

Délibération n°2022/49 : APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION EN INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2022

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

L'attribution de compensation correspond, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à l'Eurométropole de Metz.

Le montant de l'AC peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et ses communes membres intéressées selon les modalités de révision libre prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI. Pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant de l'attribution de compensation nécessite trois conditions :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil métropolitain sur le montant révisé de l'AC
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT

À la suite du transfert de la compétence infrastructures et réseaux de télécommunication, le réseau de télécommunication de la commune a été transféré en pleine propriété et à titre gratuit à la métropole, comme le prévoit la réglementation.

Par délibération du 20 septembre 2021, le Conseil Métropolitain a donc acté le transfert des réseaux de télécommunications puis a lancé un appel à concurrence pour la cession desdits réseaux.

En accord avec les communes propriétaires desdits réseaux avant le transfert de la compétence, il est proposé que la Métropole leur reverse 90 % du produit de la vente, net de l'indemnité de rupture anticipée de la Délégation de Service Public relative audit réseau. Ce reversement peut être opéré dans le cadre de la procédure de révision libre des Attributions de Compensation d'investissement, conformément au rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le conseil municipal est donc appelé à approuver la révision libre de l'Attribution de Compensation d'investissement de la commune.

Il est donc proposé l'adoption de la motion suivante.

MOTION – Révision libre des Attributions de Compensation

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 Nonies C,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 20 septembre 2021 actant le transfert des réseaux de télécommunications,

VU la délibération de la commune actant le transfert des réseaux de télécommunication à Metz Métropole,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, transmis aux communes le 30 septembre 2018, actant notamment de la méthodologie du transfert de la compétence « infrastructures et réseaux de télécommunication »,

VU le PV de la CLECT du 10 janvier 2022 approuvant le reversement de 90 % du produit de cession des réseaux de télécommunication via la révision libre des attributions de compensation,

VU la délibération de Metz Métropole du 31 janvier 2022, approuvant la révision libre des Attributions de Compensation d'investissement 2022,

VU la délibération de Metz Métropole du 28 février 2022, actant la cession des réseaux de télécommunication,

APPROUVE la révision libre de l'attribution de compensation d'investissement pour l'année 2022 d'un montant de 10 157 € fixant ainsi l'attribution de compensation de la commune à 2 661 € à verser à Metz Métropole pour 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE DE L'APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION EN INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2022

Adopté par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/50 : APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE ADHESION COMMUNE DE RONCOURT POUR L'ANNEE 2022

Le Conseil Municipal

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 avril 2014, portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

VU l'arrêté préfectoral 2021-DCL/1-042 portant adhésion de la commune de Roncourt à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2022.

VU le rapport définitif de la CLECT de Metz Métropole pour l'année 2022,

CONSIDERANT, que suite à l'adhésion de la commune de Roncourt, la CLECT a pour mission d'élaborer un rapport retraçant le montant des charges transférées par la commune de Roncourt à Metz Métropole.

CONSIDERANT, que conformément aux dispositions de l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, pour transmettre ce rapport aux communes membres de Metz Métropole.

CONSIDERANT que la CLECT de Metz Métropole s'est réunie en session plénière le 4 juillet 2022 afin d'évaluer les charges des compétences transférées par la commune de Roncourt au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT doit faire l'objet dans les trois mois d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT, joint en annexe, précise la méthodologie mise en œuvre ainsi que les évaluations financières des transferts de charges de la commune de Roncourt à Metz Métropole,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- APPROUVE le rapport définitif 2022 de la CLECT évaluant les charges transférées par la commune de Roncourt à Metz Métropole,
- 2.- AUTORISE en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE L'APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE ADHESION COMMUNE DE RONCOURT POUR L'ANNEE 2022

Adopté par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/51 : AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU CHATEAU BUZELET

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Sainte-Ruffine accueille sur son territoire communal le Château Buzelet, inscrit Monument historique le 23 juillet 1981. Le rayon de protection de 500 mètres autour du Château Buzelet comprend, à ce jour, la totalité du centre-bourg ancien et ses extensions pavillonnaires, ainsi que les zones naturelles alentour.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA du Château Buzelet. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur du monument d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords du monument.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Sainte-Ruffine sur le projet de PDA autour du Château Buzelet, situé sur le territoire communal. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

MOTION

—

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 30 janvier 2023,

CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du Château Buzolet, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres de rayon,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

PRECISE que le dossier de Périmètre Délimité des Abords du Château Buzolet sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

Adopté par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

La séance est clôturée à 19h00

Récapitulatifs des points délibérés :

1 - DCM 2022/48 : Décision budgétaire modificative n° 2 – Budget principal 2022 de la Commune

2 - DCM 2022/49 : Approbation de la révision libre de l'attribution de compensation en investissement pour l'année 2022

3 - DCM 2022/50 : Approbation du rapport définitif portant évaluation des charges transférées à la suite de l'adhésion de la commune de Roncourt pour l'année 2022 (Commission Locale des Charges Transférées CLECT)

4 – DCM 2022/51 : Avis sur le projet de périmètre délimité des abords du Château de Buzolet

SIGNATURES

Monsieur BAUDOUIN Daniel	
Monsieur BARTHELEMY Jean-Baptiste	
Monsieur BOTELLA Gérard	
Monsieur CARL Christophe	
Madame COUPPEY Annick	
Madame DAMOISELET Fabienne	
Madame DOGNY Manon	
Madame GRENOUILLET Laurence	
Madame HAHN Sylvie	
Monsieur HOELTZEL Patrick	
Monsieur JOYEUX Jean-Pierre	
Madame LAMISSE Véronique	
Monsieur MONCHAMPS Hugues	
Madame RIPPLINGER Valérie	
Monsieur SCHNEIDER Roland	